

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 11/05/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110506-52931-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 6 mai 2011

**CONTRATS DÉPARTEMENTAUX DE BOUAFLE, DU MESNIL-SAINT-DENIS, DE LA CAPY
ET DU SIVOM DE LA BOUCLE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 27 juin 2003 et 22 septembre 2006 relatives au règlement des contrats départementaux ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;

Vu les dossiers de contrats départementaux présentés par les communes de BOUAFLE, du MESNIL-SAINT-DENIS, la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines (CAPY) et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder un contrat départemental aux communes de BOUAFLE, du MESNIL-SAINT-DENIS, à la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines (CAPY) et au SIVOM de la Boucle , en fixant sa participation financière selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer les contrats correspondants.

Prend acte que les deux opérations du contrat de la CAPY ont fait l'objet le 10 novembre 2009 d'un accord de commencement anticipé de travaux, à titre exceptionnel, avant l'attribution de la subvention départementale.

Précise :

- 1) que les crédits affectés aux quatre contrats départementaux susvisés représentent un montant de 1 879 904 euros,
- 2) que les crédits de paiement sont et seront inscrits sur le chapitre budgétaire 204 article 20414 du budget départemental, exercices 2011 et suivants,
- 3) que les versements des subventions sont effectués en deux versement maximum : le premier versement de 50% après réalisation de 50% du projet subventionné et le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.